

**AVENANT REGIONAL INDEMNITES DE PETITS  
DEPLACEMENTS AUX CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT  
EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE  
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Article 1

En application des articles 1.3 de la Convention Collective du 08/10/1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en REGION CENTRE VAL DE LOIRE, à compter du **1<sup>er</sup> Juin 2019**

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 9,70 €.

Article 3

**INDEMNITES DE TRANSPORT**

<b>Zone 1A</b> (0 à 3 Km) =	0,00 €
<b>Zone 1B</b> (3 à 10 Km) =	3,53 €
<b>Zone 2</b> (10 à 20 Km) =	7,43 €
<b>Zone 3</b> (20 à 30 Km) =	10,98 €
<b>Zone 4</b> (30 à 40 Km) =	15,21 €
<b>Zone 5</b> (40 à 50 Km) =	19,47 €

Article 4

**INDEMNITES DE TRAJET**

<b>Zone 1A</b> (0 à 3 Km) =	0,00 €
<b>Zone 1B</b> (3 à 10 Km) =	2,46 €
<b>Zone 2</b> (10 à 20 Km) =	4,02 €
<b>Zone 3</b> (20 à 30 Km) =	4,93 €
<b>Zone 4</b> (30 à 40 Km) =	6,19 €
<b>Zone 5</b> (40 à 50 Km) =	7,72 €

ys

PP  
||  
B  
B1

## Article 5

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés ( *visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962* ) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés ( *non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962* ) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées , il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 6

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre Val de Loire).

## Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail

Fait à Orléans, le 29 Avril 2019

### Signataires :

**La CAPEB Centre-Val de Loire**



**La F.F.B. Centre-Val de Loire**



**L'Union Régionale C.G.T.  
Construction Centre**



**UNSA UR Centre-Val de Loire**



**L'Union Régionale Bois C.F.D.T.  
Région Centre**



**La Section Fédérale Bâtiment  
Région Centre F.O.**